



Arrêt

**n° 113 630 du 11 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 à 15h28, par M. X par télécopie, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision interdiction d'entrée, pris tous les deux le 6 novembre 2013 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 5 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Ces actes ont été notifiés le 13 juin 2012.

1.3. Le 3 octobre 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une

peine de prison de deux ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la moitié du fait d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou co-auteur.

1.4. Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

- L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un document national d'identité en cours de validité/ d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur, faits pour lequel il a été condamné le 03.10.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DÉCISION:**

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

**Maintien
MOTIF DE LA DÉCISION:**

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

- L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé parce qu'il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur, faits pour lequel il a été condamné le 03.10.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de 3 jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

2.2.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 13 novembre 2013. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans le délai visé au point 2.2.2. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Sur le premier acte attaqué

3.1. L'extrême urgence

3.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse pour cet acte.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu par ailleurs le 13 novembre 2013. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est dès lors établie à suffisance.

3.2. L'intérêt à agir

3.2.1. A l'audience, la partie défenderesse estime que le premier acte attaqué est irrecevable, en ce que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir. Elle argue que le requérant a, le 13 juin 2012, déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, à supposer même que le Conseil suspende le premier acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 juin 2012, pourrait être exécuté, aucun recours n'ayant été introduit à l'encontre dudit acte.

La partie requérante sollicite la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 6 novembre 2013.

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également qu'il ressort du dossier administratif qu'un précédent ordre de quitter le territoire a été notifié le 13 juin 2012, lequel n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil et est dès lors devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque des griefs tirés des articles 8, 12 et 13 de la CEDH.

3.2.3.1. S'agissant du grief pris de l'article 8 de la CEDH, elle expose que le requérant a un projet de mariage avec Madame [O.E.S.], lequel n'a pu se concrétiser suite à la décision de refus de célébration du mariage prise par l'Officier d'Etat civil de Forest. Elle expose que c'est suite à l'incarcération du requérant et à la crainte de Madame [O.E.S.] de répondre aux convocations dudit Officier que la décision de refus mariage a été prise. Elle précise qu'un recours a été introduit à l'encontre de cette décision. Elle soutient que les différentes pièces déposées auprès de la partie défenderesse et aux termes du présent recours démontrent la vie familiale du requérant. En termes de plaidoiries, elle ajoute que Madame [O.E.S.], quoique qu'ayant la même origine que le requérant, a acquis entre-temps la nationalité belge, vit sur le territoire depuis 11 ans et y poursuit ses études.

Le Conseil rappelle à titre liminaire, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, à supposer qu'il y ait une réelle vie familiale entre le requérant et madame [O.E.S], il ne ressort nullement du courrier du 2 octobre 2013 que la partie requérante a fait valoir auprès de la partie défenderesse un quelconque obstacle à la poursuite de la vie familial ailleurs que sur le territoire.

Le Conseil estime *prima facie*, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Au surplus et en tout état de cause, la compagne du requérant n'étaye à ce stade aucunement l'affirmation selon laquelle elle serait encore aux études. Le grief pris de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieusement défendable.

3.2.3.2. S'agissant des articles 12 et 13 de la CEDH

La partie requérante invoque que « (...) *l'exécution des décisions attaquées rendrait toute poursuite de la procédure [devant le tribunal de première instance] impossible et violerait in fine le droit au mariage des intéressés, tel qu'il est consacré à l'article 12 [...]* »

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'a pas jugé utile d'informer cette dernière de l'introduction d'un recours devant le Tribunal de première instance.

Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément et par conséquent lui reprocher une quelconque violation des articles 12 et 13 de la CEDH lors de la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le requérant pourra se faire représenter par son avocat lors de cette procédure. Rien n'indique, au surplus, que le tribunal de première instance sollicitera la comparution personnelle du requérant et, à supposer qu'il en soit ainsi, le requérant dispose de la possibilité de demander, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension ou la main levée de cette interdiction afin d'introduire un visa pour se rendre en Belgique en vue de répondre à cette convocation du juge.

3.3. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement délivré le 6 novembre 2013, dès lors qu'un précédent ordre est exécutoire.

4 L'examen des recours en ce qu'ils visent la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

4.1. La partie défenderesse conteste l'existence de la démonstration d'un péril imminent qui ne puisse être prévenu par l'examen du recours selon la procédure ordinaire.

4.2. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires en vue de voir statuer sur la demande de suspension préalablement introduite.

4.3. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence par la circonstance que l'exécution de la mesure d'éloignement est imminente, un rapatriement étant prévu le 13 novembre 2013.

Dans le titre relatif au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que le requérant a, comme exposé *supra*, une vie familiale sur le territoire, que la séparation avec sa fiancée serait imposée pour une durée de huit ans – ce qui est constitutif d'une violation grave et flagrante de l'article 8 de la CEDH – et qu'il est également crucial que le requérant puisse se présenter à l'audience du Tribunal de première instance prévue le 19 novembre prochain.

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle en premier lieu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans.

Ensuite, le Conseil a estimé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il n'était pas démontré que la vie familiale ne pouvait pas se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la séparation de huit années ne peut justifier d'un péril imminent.

Enfin, quant à la violation des articles 12 et 13 de la CEDH et, plus particulièrement, quant à la présence du requérant à l'audience du 19 novembre 2013 et, de manière plus large, à la possibilité pour lui de répondre aux devoirs d'enquête qui seront demandés, il n'est nullement démontré que l'avocat du requérant ne pourra le représenter à cette audience ainsi qu'aux éventuelles audiences suivantes. En tout état de cause, à supposer que le tribunal de première instance sollicite la comparution personnelle du requérant, le requérant dispose, comme développé *supra*, de la possibilité de demander conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 la suspension ou la main levée de cette interdiction d'entrée et pourra introduire un visa pour se rendre en Belgique en vue de répondre à cette convocation du juge.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 6 novembre 2013 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4.3. Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. DE WREEDE